

Compte rendu sommaire

Séance du : 3 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 octobre 2025 à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Jabreilles-les-Bordes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Vincent CARRÉ, Maire.

Conseillers municipaux en exercice : 10

Date de la convocation du conseil municipal : 27.09.2025

PRÉSENTS : M. Vincent CARRE, M. Gérard BOUTHIER, Mme Arlette DELHOTE, M. Stéphane CLUZELAUD, M. Francis CUISINIER, M. Marc GIRARD, Mme. Gisèle Marcheix, Melle Lise NARDOUT, M. Christian CARDINALE et M. Maurice PEYRONNENC.

Monsieur Marc GIRARD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur CARRÉ Vincent modifie l'ordre du jour du conseil municipal comme suit :

Il retire le point 6 – Contrat téléphonique école et commune – suite à une autre proposition en attente ;

Il rajoute – Projet d'accord avec Les chantiers des chemins Jacques.

L'ordre du jour modifié est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE : le compte rendu de séance n'amène aucune observation.

Approuvé à l'unanimité.

2025/31 – Protocole d'accord avec Les Chantiers des Chemins Jacques

Monsieur CARRÉ Vincent, Maire, présente le projet d'un protocole d'accord transactionnel entre l'Association Les chantiers des chemins Jacques et la Commune de Jabreilles-les-Bordes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le protocole d'accord transactionnel entre l'Association LES CHANTIERS DES CHEMINS JACQUES et la Commune de Jabreilles-les-Bordes et autorise Monsieur le Maire à signer ce protocole ainsi que tous documents y afférents.

2025/32 – Convention de transfert de la compétence eau potable et convention de mise à disposition de services entre le SIAEP des Monards et la Commune de Jabreilles-les-Bordes

Monsieur CARRÉ Vincent, Maire, présente la convention de transfert de la compétence eau potable et la convention de mise à disposition de services entre LE SIAEP DES MONARDS et la Commune de JABREILLES-LES-BORDES.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion Haute-Vienne en date du 29 septembre 2025, pour la mise à disposition du personnel et du matériel de la Commune aux SIAEP des Monards.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la convention de transfert de la compétence eau potable et la convention de mise à disposition de services entre LE SIAEP DES MONARDS et la Commune de Jabreilles-les-Bordes, et autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions ainsi que tous documents y afférents.

2025/33 – Clôture Budget eau – 64200

Monsieur CARRÉ Vincent, Maire, propose que suite au transfert de la compétence eau au syndicat intercommunal d'approvisionnement en eau potable (SIAEP) des Monards en date du 1^{er} avril 2025 et la signature des conventions de transfert de la compétence eau potable et de mise à disposition de services entre le SIAEP des Monards et la Commune de Jabreilles-les-Bordes qu'il convient de clôturer le budget « Régie communale des eaux » - 64200, à la date du 31 décembre 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la clôture du budget « Régie communale des eaux » - 64200, à la date du 31 décembre 2025.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le trésorier.

2025/34 – Règlement Espace Cinéraire – Columbarium et Jardin du Souvenir

Monsieur CARDINALE Christian, conseiller municipal, propose le règlement de l'Espace Cinéraire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'article 3 concernant la durée des concessions pour une durée de 15 ans ou 30 ans avec 7 voix pour (G. Bouthier, C. Cardinale, S. Cluzelaud, A. Delhote, G. Marcheix, L. Nardout, M. Peyronnenc) et 3 voix contre (V. Carré, F. Cuisinier, M. Girard), le Conseil municipal approuve à l'unanimité le règlement de l'espace cinéraire, tel que décrit ci-dessous :

Règlement espace cinéraire

Chapitre 1

Le columbarium

Dans le cimetière, un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 1

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires (Ø 22 cm maximum). Les familles ne peuvent déposer que deux urnes. Les urnes prendront place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne pourrait être tenue responsable, si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2

Les cases du columbarium ne seront concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles, au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celui-ci. Les cases du columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées à Jabreilles-les-Bordes quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Jabreilles-les-Bordes alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes pouvant justifier d'une attache avec la commune.

Article 3

Les concessions de cases du columbarium sont accordées pour une durée de :

- 15 ans
- 30 ans

Article 4

Les demandes de concession de case du columbarium sont déposées en mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'acte de concession et qu'après le règlement du tarif correspondant.

Article 5

Les tarifs des concessions sont fixés tous les ans par délibération par le Conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie. Dès la demande d'achat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires

destinés au concessionnaire, au receveur principal et aux services municipaux. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 6

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 7

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 8

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par l'administration communale. Le dépôt d'une urne dans une case et la fixation des plaques d'identification sont assurés par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, en présence d'un représentant de la municipalité.

Article 9

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de trois mois. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 10

A l'expiration de ce délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la reprise, la ou les urnes contenues dans la case. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, l'urne sera détruite.

Article 11

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Cette rétrocession ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 12

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques en laiton d'une dimension de 20 x 15 cm apposées sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2,5 cm, en lettres bâtons et dorées. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Elles comprendront le nom, prénom(s), les dates de naissance et de décès du ou des défunts. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 13

Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium, uniquement le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tout autre objet et attribut funéraires (exemple : plaques ...) sont interdits. La pose d'objets de toute nature sur le revêtement est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. Toutes plantations ou objet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 14

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou autres concessions avant l'expiration de la durée de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Article 15

Les cases du columbarium devenues libres avant expiration de la durée de la concession par la suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Article 16

Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leur grands-parents et de leurs frères et sœurs. Chaque case peut accueillir les cendres de 2 personnes au maximum.

Article 17

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 18

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 01 janvier 2026. Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les services municipaux.

Chapitre 2

Le Jardin du Souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé "Jardin du souvenir". La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement destiné à cet effet.

Article 19

La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 20

Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'autorité municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

Article 21

L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans l'aménagement prévu de galets blancs, et cette opération se fera en présence de l'autorité communale.

Article 22

Pour les familles qui le désireront, une plaque en laiton pourra être installée sur le support de mémoire prévu à cet effet (aux conditions identiques à celles de l'article 12). Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la commune.

Article 23

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du Jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Article 24

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres. Dans un souci de bon entretien du Jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services communaux procèdera à leur retrait.

2025/35 – Tarification Espace Cinéraire – Columbarium et Jardin du Souvenir

Monsieur CARDINALE Christian, conseiller municipal, propose que chaque dispersion de cendres soit conditionnée au paiement d'une somme fixée tous les ans par le Conseil municipal, ainsi qu'un tableau avec différentes propositions de tarifications des concessions de columbarium des communes voisines.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désapprouve le paiement d'une somme pour la dispersion des cendres par 8 voix contre (G. Bouthier, M. Girard, V. Carré, S. Cluzelaud, F. Cuisinier, G. Marcheix, L. Nardout, M. Peyronnenc) et 2 voix d'abstention (C. Cardinale, A. Delhote), le Conseil municipal approuve à l'unanimité la tarification de 200,00€ pour une concession de cases de 15 ans et de 400,00 € pour une concession de cases de 30 ans.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le trésorier.

2025/36 – Avance de trésorerie du Budget principal au Budget production des énergies renouvelables

Monsieur CARRÉ Vincent, Maire, indique que la trésorerie du Budget production des énergies renouvelables nécessite une avance afin de pouvoir mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement futures, les recettes de fonctionnement ne se feront qu'après la date d'anniversaire de la signature du contrat Enedis, le 19/02/2025.

Cette avance est sans limite de temps, d'un montant de 2530,00 € correspondant à :

- 446,19 € remboursement au budget principal erreur d'imputation de budget
- + 172.20 € facture dépannage Maciejowski
- + 1055,22 € traite emprunt décembre 2025
- + 1048,40 € traite emprunt mars 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, de créer une avance de trésorerie d'un montant de 2530 € du Budget principal vers le Budget production des énergies renouvelables sans limite de temps.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le trésorier.

2025/37 – Créances admises en non-valeur – Budget régie communale des eaux – 64200

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'admission en non-valeur correspondant à des créances de redevance et consommation d'eau que le trésorier n'a plus la possibilité de récupérer :

Budget Régie communale des eaux

Exercice	Référence pièce	Montant en euros
2009	R-8-126	109,51
2012	R-5-5	31,00 181,36
2013	R-16-5	75,60 360,90
2014	R-29-310005	12,00 111,80
2015	R-41-410004	64,80
2016	R-53-540004	64,80
2016	R-53-540077	6,21
2019	R-14-140083	27,00
2020	R-28-280083	1,84 72,32
2021	R-38-380049	0,60
2021	R-38-380085	64,80
2022	R-48-480084	64,80
2023	R-4-84	64,80
2024	R-3-74	34,50 205,80

Ces admissions en non-valeur feront l'objet de mandats de paiement à l'article 6541.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le trésorier.

2025/38 – Enquête publique « aliénation tronçon du chemin rural à Agnot entre la parcelle B1752 et B1806 »

Monsieur CARRÉ Vincent, Maire, expose le rapport du Commissaire enquêteur sur l'enquête publique du projet d'aliénation d'un tronçon du chemin rural à Agnot qui s'est tenue du 6 septembre 2025 au 22 septembre 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve avec 8 voix pour (Vincent CARRE, Mme Arlette DELHOTE, M. Stéphane CLUZELAUD, M. Francis CUISINIER, M. Marc GIRARD, Mme. Gisèle MARCHEIX, M. Christian CARDINALE et M. Maurice PEYRONNENC) et 2 abstentions (Gérard BOUTHIER, Lise NARDOUT) les conclusions du commissaire enquêteur, approuve l'aliénation d'un tronçon du chemin rural situé entre les parcelles 1752 et 1806 section B à « Agnot » avec la condition que le tronçon restant du chemin rural soit nettoyé pour en permettre l'accès, approuve

que le montant de la vente soit fixé au prix de la totalité des charges que la commune de Jabreilles-les-Bordes a mandatée pour cette mise en place d'enquête publique, soit 2190,71 € :

- Parution Union et Territoires 278,93 €
- Parution Populaire 297,19 €
- Commissaire enquêteur 1221,62 € salaire + 392,96 € charge patronale salaire

2025/39 – subventions attribuées en 2025

Le Conseil Municipal décide d'attribuer en 2025 les subventions ci-dessous :

- Ligue des droits de l'Homme : 50,00 euros
- Association Traits d'Union (Limoges) : 200,00 euros
- Nature et Patrimoine 200,00 euros
- Pit'Auzeus 200,00 euros

Chaque attribution a été délibérée et approuvée à l'unanimité.